

STATUTS DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL SUR LES RÉSERVES DE BIOSPHÈRE

Article I

Conformément au plan de travail relatif au sous-programme II.2.3 du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 (26 C/5), il est créé un Comité consultatif international sur les réserves de biosphère, ci-après dénommé « le Comité », qui est reconnu comme le premier organe scientifique et technique pour conseiller le Conseil international de coordination (CIC) du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) et son Réseau mondial de réserves de biosphère (WNBR) ainsi que le Directeur général de l'UNESCO sur les questions relatives au WNBR.

Article II

1. Le Comité conseille le Directeur général de l'UNESCO et le CIC-MAB sur les questions scientifiques et techniques en rapport avec les propositions d'inscription de nouveaux sites et l'évolution et l'examen périodique des sites déjà inclus dans le WNBR, ainsi qu'avec le développement, le fonctionnement et la surveillance du WNBR que ces réserves constituent, conformément à la Stratégie de Séville et au Cadre statutaire du WNBR. Le Comité conseille également le Directeur général de l'UNESCO sur tous autres aspects du Programme MAB, à sa propre demande ou à la demande du CIC-MAB.
2. Dans l'exécution de ses tâches, le Comité est guidé par les recommandations du (CIC-MAB), ainsi que par la Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du WNBR adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-huitième session aux termes de sa résolution 2.4, et le Plan d'action de Madrid, adopté par le CIC-MAB à sa 20^e session, en février 2008 à Madrid (Espagne).

Article III

1. Le Comité se compose de douze membres qui siègent à titre personnel. Les membres sont nommés par le Directeur général après consultation des États membres et/ou des Comités nationaux/points focaux du Programme MAB des pays concernés.
2. Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable par le Directeur général pour une période supplémentaire de quatre ans. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Directeur général nomme un remplaçant pour la fin du mandat en cours.
3. Les membres du Comité sont choisis pour leurs compétences scientifiques et leur expérience de la promotion et de la mise en œuvre du concept de réserve de biosphère. Il est veillé en particulier à l'équilibre entre les sexes au sein du Comité. La composition du Comité respecte le principe de la représentation géographique équitable et tient compte de la diversité biogéographique des États membres de l'UNESCO.
4. Le Directeur général peut inviter aux sessions du Comité, en qualité de consultants-observateurs, des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances, peuvent concourir aux travaux du Comité.

5. Le Directeur général peut adresser des invitations à envoyer des observateurs aux sessions du Comité consultatif aux :
 - (a) organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;
 - (b) organisations intergouvernementales ;
 - (c) organisations internationales non gouvernementales, conformément aux Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales.

L'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants aux sessions du Comité consultatif.

Article IV

1. Le Directeur général convoque le Comité au moins une fois par an.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Directeur général.

Article V

1. A chacune de ses sessions, le Comité élit un(e) président(e), deux vice-président(e)s et un rapporteur, qui constituent son Bureau et exercent leurs fonctions jusqu'à la session suivante.
2. Le président ou président par intérim représente le Comité aux réunions du CIC-MAB et de son Bureau.

Article VI

Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité, tels qu'ils ont été définis au paragraphe 1 de l'article 3, sont pris en charge par l'UNESCO, conformément aux dispositions réglementaires qu'elle applique aux voyages.

Article VII

1. Le Directeur général désigne des membres du Secrétariat de l'UNESCO pour le représenter auprès du Comité et de son Bureau.
2. Le secrétariat du Comité est le Secrétariat du Programme MAB de l'UNESCO.

Article VIII

1. L'ordre du jour des sessions du Comité est établi par le Directeur général, normalement après consultation du président du Comité.

2. Après chaque session, le Comité présente au Directeur général un rapport sur ses travaux et ses recommandations. Le Directeur général informe le Conseil exécutif et le CIC-MAB des résultats des délibérations du Comité.

Article IX

Le Conseil exécutif peut mettre fin au mandat du Comité et/ou en modifier les sous réserve qu'un point à cet effet ait été inscrit à l'ordre du jour du Conseil exécutif conformément à son Règlement intérieur.

